

sans que le travail de la première commission soit fini, et sans que la commission de révision soit en activité ni même nommée, il n'a pas été possible aux intéressés de se mettre en règle, et qu'il est juste de leur en donner le temps, en prorogeant le délai jusqu'au 1^{er} juillet.

Ordonnance royale du 20 décembre 1820, qui établit l'Académie de médecine.

ART. 1^{er}. Il sera établi à Paris, pour tout notre royaume, une Académie royale de médecine.
ART. 2. Cette Académie sera spécialement instituée pour répondre aux demandes du gouvernement sur tout ce qui intéresse la santé publique, et principalement sur... l'examen des remèdes nouveaux et des remèdes secrets, tant internes qu'externes.

Ordonnance de police du 21 juin 1828.

Vu les lois des 21 germinal an XI et 29 pluviôse an XIII ;
Considérant que les dispositions de ces lois concernant les remèdes secrets ne sont point exécutées; qu'on affiche et publie journellement dans les rues, qu'on annonce dans les journaux et qu'on vend chez les pharmaciens des remèdes secrets pour le traitement de diverses maladies, et qu'il importe de rappeler aux personnes qui se rendent coupables de ces infractions à la loi les dispositions qu'elle renferme :

Ordonnons, etc...

ART. 1^{er}. Les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluviôse an XIII seront publiés, etc.

ART. 2. Les pharmaciens ne devant livrer ni débiter des préparations médicinales que d'après la prescription et sur la signature des personnes ayant qualité d'exercer l'art de guérir, il leur est expressément défendu, ainsi qu'aux herboristes, marchands droguistes et autres, de vendre ni d'annoncer, au moyen d'écritaux, affiches, prospectus ou avis insérés dans les journaux, aucun remède secret dont le débit n'aurait pas été autorisé dans les formes légales.

Il leur est également défendu de vendre ou d'annoncer aucune préparation pharmaceutique indiquée comme préservatif de maladies ou affections quelconques, et qu'ils déguiseraient sous la dénomination de *cosmétique*.

Ces dispositions sont applicables aux docteurs en médecine et en chirurgie, officiers de santé et sages-femmes, qui annonceraient ou feraient annoncer des remèdes non autorisés.

ART. 3. L'annonce de remèdes autorisés devra en contenir le titre, tel qu'il est décrit dans l'autorisation, et ne renfermer aucun détail inutile et susceptible de porter atteinte à la morale publique. Ces annonces devront en outre faire connaître la date de l'autorisation, et l'autorité qui l'a délivrée. Elles ne pourront, du reste, être placardées qu'après les formalités voulues pour le placardage des affiches en général.

ART. 4. Les publications faites dans les carrefours, places publiques, foires et marchés, de remèdes et préparations pharmaceutiques, sont sévèrement prohibées.

ART. 5. Les propriétaires et inventeurs de remèdes, les éditeurs de feuilles périodiques, les imprimeurs et afficheurs qui contreviendront aux dispositions rappelées par la présente ordonnance, seront poursuivis aux termes de la loi du 29 pluviôse an XIII, et passibles d'une amende de 25 à 600 francs; et, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins et de dix au plus.

Loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Voyez plus loin le texte des articles 3 et 30.

Décret du 3 mai 1850 sur les remèdes secrets.

Vu les art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, le décret du 18 août 1810, l'avis de l'Académie de médecine; — Considérant que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, tout remède non formulé au Codex pharmaceutique, ou dont la recette n'a pas été publiée par le gouvernement, est considéré comme un remède secret; qu'aux termes de la loi

du 21 germinal an XI, toute vente de remèdes secrets est prohibée; qu'il importe à la thérapeutique de favoriser l'usage des remèdes nouveaux dont l'utilité aurait été régulièrement reconnue, décrète :

Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son Bulletin avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

COMMENTAIRES SUR LES LOIS PRÉCÉDENTES

§ I. — Les Écoles de pharmacie. — Des élèves en pharmacie et de la réception des pharmaciens.

L'étude de la pharmacie a été l'objet de nombreux règlements; mais les dispositions générales qui constituent ou régissent cet enseignement étaient renfermées principalement dans la loi de germinal an XI (11 avril 1803) suivi de l'arrêté du 23 thermidor an XI (13 août 1803).

Nous avons expliqué à l'occasion des lois sur l'enseignement de la médecine quelle avait été l'organisation successive des facultés de médecine et des écoles préparatoires; l'enseignement de la pharmacie a suivi une marche parallèle. La loi de germinal avait ordonné la création d'écoles de pharmacie dans toutes les villes où seraient placées les écoles de médecine. Il y avait donc trois écoles de pharmacie comme il y avait trois Facultés de médecine, on leur avait donné le nom d'*écoles supérieures de pharmacie* pour les distinguer des *écoles préparatoires* de médecine et de pharmacie.

Aucune condition de scolarité n'était exigée d'une manière absolue, même pour les pharmaciens de première classe. Il suffisait, aux termes de l'art. 8 de la loi de germinal, d'avoir travaillé pendant huit années dans une officine, ou bien d'avoir suivi pendant trois années les cours d'une école de pharmacie, et travaillé pendant trois autres années dans une officine; les écoles supérieures de pharmacie avaient seules le droit de délivrer les diplômes aux pharmaciens de première classe; ceux-ci pouvaient exercer dans toute la France. Le certificat d'aptitude de pharmacien de seconde classe était, comme celui de l'officier de santé, délivré par des jurys médicaux; il ne donnait le droit d'exercer que dans le département où l'on avait été reçu. Du reste, les examens étaient les mêmes dans les écoles et devant les jurys; les jurys ne fonctionnaient pas dans les départements où se trouvaient une école supérieure de pharmacie, et comme celles-ci ne délivraient que des diplômes de première classe, il en résultait, par une conséquence indirecte mais nécessaire, que dans ces départements il ne pouvait s'établir que des pharmaciens de première classe, tandis que les facultés de médecine conférant le grade d'officier de santé, ces mêmes départements avaient des médecins des deux ordres.

Le décret du 22 août 1854 avait apporté à cette organisation de profondes modifications. Nous avons dit le développement qu'avaient pris peu à peu les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; établies successivement dans les principales villes de France elles étaient devenues de véritables annexes des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie. En même temps qu'on allait fortifier encore leur enseignement, il était naturel d'étendre leurs attributions et de leur donner le droit, qui appartenait jusqu'alors aux jurys mé-

dicaux, de conférer, concurremment avec les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, le certificat d'aptitude aux officiers de santé, aux sages-femmes, pharmaciens et herboristes de seconde classe. Ce même décret imposait en outre aux aspirants au titre de pharmacien de première ou de seconde classe des conditions d'étude.

Pour être reçu pharmacien de première classe il fallait trois années d'étude dans une école supérieure, et trois années de stage dans une officine; les deux premières années d'étude dans une école supérieure pouvaient être remplacées par deux années et demie dans une école préparatoire. Il y avait en outre à subir cinq examens semestriels, et trois examens de fin d'études.

Pour être reçu pharmacien de seconde classe il fallait six années de stage en pharmacie, et avoir passé une année dans une école supérieure, ou un an et demi dans une école préparatoire. On pouvait remplacer deux années de stage en pharmacie par quatre inscriptions dans une école supérieure, ou six inscriptions dans une école préparatoire. Il fallait enfin subir les examens de fin d'études; mais, ainsi que le disait l'art. 19 du décret, les pharmaciens de seconde classe ainsi reçus ne pouvaient pas plus qu'autrefois exercer dans un autre département que celui pour lequel ils avaient été reçus.

Le décret de 1854 avait donc réorganisé les études pharmaceutiques; mais vingt ans s'étaient à peine écoulés que de nouvelles modifications étaient jugées nécessaires. Nous avons vu que de nouvelles facultés avaient été fondées, que des écoles de plein exercice avaient été ouvertes, que les écoles préparatoires s'étaient encore développées; ces changements en entraînaient d'autres dans l'organisation de l'enseignement. Celui de la pharmacie est aujourd'hui régi principalement par les décrets des 23-24 août 1873 — 14 juillet 1875 — 20 nov. 1875 — 12 juill. 1878, les arrêtés des 22 et 31 juill. 1878, le décret du 31 août 1878 et l'arrêté du 30 déc. 1878.

Pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe il faut, aux termes du décret du 12 juillet 1878, six années d'étude; faire d'abord trois années de stage dans une pharmacie, puis suivre pendant trois autres années les cours d'une école supérieure, d'une faculté mixte ou d'une école de plein exercice. L'élève peut faire ses deux premières années de scolarité dans une école préparatoire, sans perdre aucune inscription; il n'est donc plus astreint à ne faire qu'une année d'étude dans un des établissements d'un rang supérieur.

Avant de prendre sa première inscription de stage dans une officine, l'élève doit produire son diplôme de bachelier ès lettres, ou celui de bachelier ès sciences. Lorsque l'élève accomplit ce stage dans une commune où il existe une école supérieure ou préparatoire, il doit se faire inscrire au secrétariat de l'école dans les quinze jours de son entrée; dans les autres communes l'inscription a lieu sur un registre ouvert au greffe de la justice de paix du canton; elle doit être renouvelée tous les ans; si l'élève change de département ou de canton il doit se faire inscrire de nouveau dans les quinze jours dans sa nouvelle résidence (décret du 15 février 1860).

Après avoir achevé le stage officinal et avant de prendre la première inscription de scolarité, l'élève doit subir un examen de validité de stage devant un jury composé de deux pharmaciens de première classe et d'un professeur d'une école supérieure, président (décret du 31 août 1878). Les épreuves à subir pour cet examen ont été déterminées par un arrêté du 30 décembre 1878.

Tout élève qui se présente pour prendre sa première inscription doit déposer son acte de naissance, et s'il est mineur le consentement de son père ou de son tuteur.

Avant de pouvoir prendre la cinquième et la neuvième inscription, c'est-à-dire après la première et la seconde année, si l'élève n'a subi aucun retard, il doit passer son examen de fin d'année sur les matières enseignées; avant de prendre la onzième inscription, c'est-à-dire au milieu de la troisième année, il doit passer un troisième examen.

Après le cours complet d'études, c'est-à-dire les trois examens subis avec succès, et les trois années d'étude représentées par les douze inscriptions écoulées, l'élève doit subir trois examens probatoires. Pour être reçu pharmacien de première classe il n'est pas nécessaire de faire une thèse comme pour le doctorat en médecine, mais les élèves qui le désirent ont le droit d'en soutenir une. Les examens probatoires sont passés devant les écoles supérieures de pharmacie ou les facultés mixtes; ce sont elles qui délivrent le diplôme. — L'élève qui s'est d'abord fait inscrire comme aspirant au titre de pharmacien de seconde classe ne peut plus, dans le courant de ses études, convertir ses inscriptions en inscriptions d'aspirant au titre de pharmacien de première classe; mais s'il a exercé pendant un an au moins sa profession comme pharmacien de seconde classe, il peut être autorisé à opérer cette conversion.

Le pharmacien de première classe peut exercer dans toute l'étendue du territoire français.

Le décret du 12 juillet 1878 a créé un nouveau diplôme, le diplôme supérieur de pharmacien de première classe, qui peut être délivré à la suite d'une thèse aux pharmaciens de première classe licenciés ès sciences physiques ou ès sciences naturelles, ou à ceux qui à défaut de ces titres suivraient pendant une quatrième année les cours d'une école supérieure et passeraient un examen sur les matières des licences ès sciences physiques et naturelles appliquées à la pharmacie. Un arrêté du 31 juillet 1878 a déterminé les conditions dans lesquelles serait passé l'examen de validation de la quatrième année d'étude pour obtenir ce diplôme supérieur, et indique les matières que comprendraient ces épreuves. — Les pharmaciens qui auront obtenu ce diplôme pourront être nommés concurremment avec les docteurs ès sciences physiques ou naturelles aux emplois de professeurs ou agrégés des sciences pharmaceutiques dans les facultés mixtes. Ce n'est là, on le voit, qu'un diplôme scientifique, utile pour entrer dans l'enseignement, et au point de vue de l'exercice de la pharmacie il n'existe toujours que deux classes de pharmaciens; nous venons d'indiquer les conditions requises pour être reçu pharmacien de première classe.

Un décret du 21 avril 1869 a institué des concours et des prix dans les écoles supérieures de pharmacie; chaque année trois concours sont ouverts entre les élèves de première, de deuxième et de troisième année; les lauréats de première et de deuxième année sont dispensés des droits d'inscriptions et d'examens semestriels afférents à l'année scolaire suivante; le lauréat de troisième année a la dispense des droits des deux premiers examens de fin d'études et de certificats d'aptitude correspondants. Le lauréat qui aurait obtenu successivement le prix des trois années jouirait de la gratuité complète des droits qui restent à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe.

Les aspirants au titre de pharmacien de seconde classe doivent, comme ceux de première classe, avoir six ans d'étude, ils doivent faire trois années de stage officinal, puis suivre pendant trois années les cours d'une école supérieure ou seulement d'une école préparatoire (décret du 14 juillet 1875). Avant toute inscription il faut produire un certificat constatant qu'on a justifié devant un jury

des connaissances enseignées dans la classe de quatrième des lycées, à moins qu'on ne soit pourvu du certificat de grammaire délivré conformément à l'art. 2 du décret du 10 avril 1852. — Après avoir accompli le stage officinal et avant de prendre la première inscription de scolarité l'élève doit, comme l'aspirant au titre de pharmacien de première classe, subir un examen de validation de stage. — On ne peut prendre la cinquième et la neuvième inscription de scolarité qu'après avoir subi deux examens de fin d'année. A la différence de l'aspirant au titre de pharmacien de première classe, l'élève n'a pas à passer un troisième examen avant de prendre sa onzième inscription. A l'expiration de la troisième année, il doit, comme pour le titre de première classe, subir trois examens de fin d'études sur les mêmes matières (décret du 31 août 1878). Ces examens sont subis, soit devant les écoles supérieures de pharmacie ou les facultés mixtes, soit devant les écoles de plein exercice et même devant les écoles préparatoires. Dans les départements qui sont le siège des écoles supérieures ou des facultés mixtes, ce sont ces écoles qui font passer ces examens et délivrent les diplômes et les certificats d'aptitude pour exercer la profession de pharmaciens de seconde classe ou d'herboristes. Lorsque les diplômes sont délivrés par les écoles préparatoires ou de plein exercice, les examens sont présidés par un professeur d'une école supérieure de pharmacie ou d'une faculté mixte. Un arrêté ministériel du 22 juillet 1878 a divisé la France en un certain nombre de circonscriptions; chacune des écoles supérieures ou des facultés mixtes comprend dans son ressort un certain nombre d'écoles préparatoires, et chacune de ces écoles préparatoires comprend un certain nombre de départements.

Le titre de pharmacien de seconde classe ne donne le droit d'exercer que dans le département pour lequel on a été reçu, même quand les examens ont été passés devant une école supérieure. Le candidat doit avant l'examen déclarer le nom du département dans lequel il a l'intention d'exercer. Le pharmacien de seconde classe qui veut ensuite aller s'établir dans un autre département doit subir de nouveaux examens et obtenir de nouveaux certificats d'aptitude, les diplômes déjà obtenus dispensant seulement des conditions de scolarité; cependant un décret du 23 août 1873 permet au ministre de dispenser dans ce cas le pharmacien des deux premiers examens, de sorte qu'il n'a plus que le troisième examen de fin d'études à subir.

Si la division des médecins en deux classes, les docteurs et les officiers de santé, est vivement attaquée, elle se comprend du moins: d'un côté on exige des seconds des études moins approfondies, et de l'autre on leur interdit certaines opérations; mais on comprend difficilement que l'on ait laissé subsister les deux classes de pharmaciens: la durée des études est la même, les examens sont les mêmes, et ils ont les mêmes attributions. Quoi qu'il en soit, la loi est formelle: le pharmacien de seconde classe ne peut exercer que dans le département pour lequel il a été reçu; partout ailleurs il n'a pas qualité pour débiter des médicaments, il n'est plus qu'une personne ordinaire à laquelle on applique, comme à toute autre, les peines prononcées pour exercice illégal de la pharmacie.

Aux termes de l'art. 16 de la loi de germinal, toujours en vigueur, pour exercer la profession de pharmacien de première ou de seconde classe, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis, à moins d'avoir obtenu une dispense du ministre.

Le faux commis dans un diplôme de pharmacien constitue, comme le faux diplôme de docteur en médecine, un faux en écriture publique (Cass., 24 août 1875 — 5 sept. 1833; voy. p. 499).

Le diplôme de pharmacien obtenu on doit le présenter au préfet du département où l'on s'établit, à Paris au préfet de police, et l'on doit, devant ce fonctionnaire, prêter serment d'exercer son art dans les termes énoncés par l'art. 16 de la loi de germinal (avis du conseil de l'université). Le préfet délivre sur le diplôme acte de la prestation du serment.

Serait coupable d'exercice illégal le pharmacien qui tiendrait officine avant d'avoir prêté serment (Paris, 3 août 1850; Dall. 51. 2. 171).

Les préfets dans les départements, et à Paris le préfet de police, font imprimer et afficher chaque année la liste des pharmaciens établis dans leurs départements (loi de germ., art. 28). — Quand un pharmacien vient s'établir dans une ville où il y a une école autre que celle où il a obtenu son diplôme, il doit en informer l'administration de l'école, et lui présenter son acte de réception en même temps qu'il le produit aux autorités compétentes (arr. de therm., art. 40). Cet article a évidemment pour but d'arriver à la confection des listes prescrites par l'art. 28; ils veulent l'un et l'autre faciliter la police de la pharmacie, faire connaître ainsi les officines où devront avoir lieu les visites ordonnées par la loi, et porter à la connaissance du public, en cas de réclamations à exercer, le nom du pharmacien titulaire de la pharmacie où des médicaments ont été pris.

A Paris, ces listes sont affichées exactement par le préfet de police, qui fait, en outre, imprimer chaque année la liste des herboristes, mais ne la fait pas afficher. La loi de germinal n'impose pas aux pharmaciens d'autres obligations que celle d'avoir obtenu un diplôme et d'avoir prêté le serment prescrit, elle ne les astreint à aucune déclaration préalable de résidence; on ne peut donc considérer comme obligatoire la disposition de l'art. 40 de l'arrêté de thermidor. Sans doute, lorsqu'un pharmacien, ayant obtenu son diplôme, mais n'ayant pas encore prêté serment, vient exercer dans un département, il lui faut bien s'adresser au préfet, qui, avant de l'admettre au serment, fait vérifier son titre, car, sans cela, il se rendrait coupable d'exercice illégal, même dans la ville où il a été reçu. Mais s'il est muni d'un titre légal, c'est-à-dire d'un diplôme constatant à la fois sa réception et sa prestation de serment, s'il vient ensuite à s'établir dans une autre résidence (en tenant compte, bien entendu, des distinctions à faire entre les pharmaciens de première et de seconde classe), et s'il omet de soumettre son titre à l'administration de l'école et aux autorités administratives, il ne saurait être poursuivi pour exercice illégal, l'arrêté de thermidor ne pouvant avoir pour effet que d'assurer l'exécution de la loi de germinal et non d'imposer aux pharmaciens de nouvelles obligations; il ne doit donc être pour ce fait frappé d'aucune autre peine, car il n'y en a pas d'édictée dans la loi. De même l'art. 28 de cette loi, en ordonnant la publication annuelle des listes, n'impose aucune obligation aux pharmaciens, c'est un devoir qu'elle prescrit personnellement aux agents de l'autorité; c'est donc aux préfets à pourvoir eux-mêmes à la confection de ces listes, par exemple en faisant recueillir par leurs agents les renseignements nécessaires. Mais nous avons déjà vu plusieurs fois que l'autorité administrative peut, dans la limite de ses attributions et pour faire exécuter une loi, prendre des arrêtés auxquels on ne peut contrevenir sans encourir les peines portées par l'art. 471, 15°, du Code pénal. L'autorité administrative a donc incontestablement le droit d'ordonner aux pharmaciens de faire connaître leur résidence et de produire leur titre, et la contravention à cet arrêté, lors même que les titres seraient parfaitement en règle, est punie, non en vertu de la loi de germinal ou de l'arrêté de thermidor, mais des peines de police, en vertu de l'art. 471 du Code pénal.

Nous avons déjà indiqué l'obligation imposée à celui qui travaille dans une